

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2024/028 - OBJET : MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES DE
SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE DE MANIFESTATIONS ORGANISEES
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2023/18-18 en date du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant que dans le cadre du rehaussement, par le Gouvernement, du plan Vigipirate à son niveau sommital « Urgence Attentat », la Communauté de communes de la Brie Nangissienne souhaite faire appel à une société privée pour assurer la sécurisation des manifestations qu'elle organise sur l'année 2024

Considérant que pour se faire et au vu du montant des prestations à réaliser, une mise en concurrence a été engagée auprès de trois prestataires,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres, 2 plis ont été faits à la Communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Considérant que l'offre de la Société IPSI, située 100 rue Charles de Gaulle à 77190 Dammarie-les-Lys répond le mieux aux besoins de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne en application des critères de sélection des offres,

Considérant que le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à marchés subséquents pour un montant maximum de 15 000 euros H.T. sur la durée du marché,

Considérant que le marché prend effet à compter de sa date de notification pour s'achever le 31 décembre 2024,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer le marché avec Société IPSI, située 100 rue Charles de Gaulle à 77190 Dammarie-les-Lys.

ARTICLE DEUX :

Précise que le marché prend effet à compter de sa date de notification pour s'achever le 31 décembre 2024.

ARTICLE TROIS :

Indique que le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à marchés subséquents pour un montant maximum de 15 000 euros H.T. sur la durée du marché.

ARTICLE QUATRE :

Indique que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 13 mai 2024

Le Président

Yannick GUILLO



Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le **15 MAI 2024**

ID : 077-247700701-20240513-2024_028-AU